



ÉCOLE
**LES
MARRONNIERS**

Dossier de rentrée 2025-2026

Établissement

Les Marronniers

Adresse

315, Chaussée de Neerstalle, 1190 Forest

Tél.

02/343.73.71

Email

lesmarronniers@forest.brussels

Site Internet

lesmarronniers.forest.brussels

Direction

M. Sergeant



1. LE MOT DU DIRECTEUR

Cher(s) parent(s),

C'est avec une grande joie que nous entamons cette nouvelle année scolaire 2025-2026 à l'école Les Marronniers, établissement communal d'enseignement spécialisé de type 8.

À l'école Les Marronniers, nous croyons que chaque enfant est extraordinaire, et notre mission est de lui offrir une école à la hauteur de son potentiel. Ici, on ne parle pas d'échec : on parle de progrès, d'évolution, de confiance. Comme le disait Nelson Mandela : « Je ne perds jamais. Soit je gagne, soit j'apprends. » Chaque expérience, petite ou grande, est une occasion de grandir.

Notre rôle est d'aider vos enfants à avancer à leur rythme, en valorisant leurs forces et en leur rappelant qu'ils sont capables.

Un mot particulier pour les nouveaux élèves et leurs parents :

Nous savons que l'arrivée dans une nouvelle école peut susciter de l'appréhension.

Soyez rassurés : notre équipe met tout en œuvre pour que vos enfants trouvent rapidement leur place, se sentent accueillis, compris et valorisés. Ici, chacun avance à son rythme, dans un cadre où la confiance est au centre.

Cette année encore, des projets tels que l'école du dehors, la lecture plaisir et la gestion de notre potager viendront enrichir l'expérience scolaire. Nous poursuivrons aussi notre sensibilisation à une alimentation saine et à la protection de l'environnement, en proposant gratuitement des repas équilibrés.

Vous, parents, êtes des partenaires essentiels dans ce cheminement. Vous faites partie intégrante de notre communauté éducative. C'est pourquoi vous serez conviés à plusieurs moments au fil de l'année. Votre collaboration est précieuse pour donner à nos élèves les meilleures chances de s'épanouir.

Une école extraordinaire pour des élèves extraordinaires !

Merci de votre confiance et de votre engagement à nos côtés.
Ensemble, faisons de cette nouvelle année une réussite pour tous.

Monsieur SERGANT

Directeur de l'école *Les Marronniers*



2. NOTRE PROJET ET NOS ENGAGEMENTS

Identité de l'école

- Des **noms de classes inspirés de la nature** (fleurs et plantes) pour renforcer le lien avec l'environnement.
- Une **École du dehors** : au moins une sortie par mois et par classe pour apprendre autrement.
- Un **potager pédagogique** entretenu par les élèves et l'équipe éducative.
- Le projet **Lecture plaisir** et la **collation saine** pour développer de bonnes habitudes.
- Des **ateliers artistiques et sportifs** chaque semaine pour les classes **Séquoias – Tournesols – Trèfles**.
- Une **séance de natation hebdomadaire** pour les classes **Lavandes – Sakuras – Aubépines**.

Relations avec les parents

- Des **moments d'accueil et d'échange** au fil de l'année.
- Des invitations aux **festivités de l'école** : fêtes d'anniversaire, petit-déjeuner d'Halloween, marché d'hiver, Clean Up...
- Des **moments conviviaux** lors des réunions de parents.
- Un **accueil chaleureux** au retour des excursions.

Ouverture & communication

- Une **journée « classes ouvertes »** organisée une fois par an.
- Un **site internet et des documents régulièrement mis à jour** pour garder les familles informées.

Partenariats

- Collaboration avec le **CPMS**, le **SPSE** et d'autres acteurs externes.
- Liens avec des **associations locales** et des **écoles ordinaires**.
- Organisation de **visites d'écoles secondaires** accompagnées du CPMS pour préparer la suite du parcours scolaire.

Notre contrat d'objectifs (Plan de pilotage)

Conformément au **décret du 19 juillet 2017**, notre école s'est engagée dans un **plan de pilotage de 6 ans**, validé par le ministère et devenu **contrat d'objectifs**.

Il repose sur **4 priorités** qui guident toutes nos actions :

1. **Favoriser la progression des élèves** en leur permettant de rejoindre, dès que possible, le type d'enseignement qui leur correspond le mieux.
2. **Améliorer la communication école-parents**, pour un partenariat éducatif renforcé.
3. **Développer l'autonomie des élèves** dans leurs apprentissages.
4. **Renforcer le bien-être** afin de permettre aux enfants et aux adultes d'évoluer dans un environnement serein et apaisant.

3. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

Horaires

- **Accueil** dès 7h00 à la garderie.
- **Cours** :
 - Lundi, mardi, jeudi et vendredi → 8h30 à 15h20
 - Mercredi → 8h30 à 12h10
- **Étude surveillée** assurée par l'équipe des accueillants jusqu'à 16h20.
- **Garderie** assurée jusqu'à 17h45.

Carte de sortie

- Chaque élève reçoit une **carte de sortie** précisant l'heure à laquelle il est autorisé à quitter l'école seul (**15h20 ou 16h20**).
- Cette mesure permet de garantir la sécurité des enfants.
- En cas de changement (horaire modifié, nouvelle organisation familiale), merci de prévenir le secrétariat afin d'adapter la carte.

Absences & justificatifs

- Toute absence doit être **signalée et justifiée**.
- À partir de **3 jours consécutifs**, un certificat médical est obligatoire.
- Un **formulaire type** a été transmis en 3 exemplaires pour simplifier la démarche.

Matériel scolaire

- Chaque élève a reçu un **kit de rentrée** pour faciliter son intégration.
- Ce matériel étant **consommable**, il pourra être demandé de le remplacer au cours de l'année.
- Chaque jour, votre enfant doit apporter :
 - son cartable,
 - une collation saine,
 - une boisson (uniquement de l'eau/lait nature),
 - son repas de midi,
 - une paire de pantoufles.

Nouveaux inscrits

- Les élèves nouvellement arrivés ont passé un **testing d'entrée** avec l'équipe paramédicale, afin de déterminer leur attribution de classe.
- Les autres élèves ont directement retrouvé leur titulaire le jour de la rentrée.
- Des ajustements de répartition peuvent encore avoir lieu au cours du mois de septembre.

Repas & collations

- Une **collation saine** est demandée chaque jour.
- Le mercredi, la collation est **libre** (hors chips et bonbons).
- **Boissons autorisées** : uniquement eau ou lait nature.
- En cas d'absence un jour où un repas a été commandé, merci de prévenir le secrétariat **au moins 24 h à l'avance et avant midi**, afin d'éviter le gaspillage alimentaire.

Mardi après-midi : natation & ateliers

- **Natation** : les classes **Lavandes, Sakuras et Aubépines** se rendent chaque semaine à la piscine du CERIA.
- **Ateliers** : les classes **Séquoias, Tournesols et Trèfles** participent à des activités variées (art et sport).
- Les familles reçoivent un **avis spécifique** si leur enfant est concerné par la natation.

Études surveillées

- Les études surveillées sont organisées à partir du **1er septembre 2025**.
- Elles permettent aux enfants de commencer leurs devoirs dans un cadre calme, sous la supervision d'un adulte.

Fonctionnement :

- Chaque élève inscrit doit présenter son **journal de classe** à la personne responsable de l'étude.
- Un **cachet** est apposé dans le journal de classe dès que l'enfant a participé à l'étude :
 -  Si un devoir a été réalisé, le cachet confirme qu'il a été fait.
 -  Si aucun devoir n'était prévu, le cachet atteste simplement que l'enfant a bien été présent à l'étude.
- En cas de **non-respect des règles de bonne conduite**, l'élève sera dirigé vers la garderie jusqu'à 16h20.

Droit à l'image

- En début d'année, un **formulaire d'autorisation** vous est remis afin de préciser si vous acceptez ou non que votre enfant soit photographié ou filmé dans le cadre scolaire.
- Ces images sont utilisées uniquement pour **valoriser les projets de l'école** (site internet, affiches, documents internes).
- Vous restez libres de donner ou de retirer votre accord à tout moment en informant le secrétariat.

4. FRAIS SCOLAIRES

Gratuité des repas scolaires

- Conformément à la **Circulaire 8895 du 20 avril 2023**, les **repas chauds et potages** sont gratuits pour tous les élèves inscrits à l'école Les Marronniers.
- Le choix de repas (tartines, potage ou repas chaud) est valable pour **un mois complet**.
- Toute modification doit être communiquée **avant le 19 du mois** pour le mois suivant.
- Un seul changement de type de repas est autorisé par année scolaire.

Absences et repas commandés

- Si votre enfant est absent un jour où un repas a été commandé, merci de prévenir le secrétariat au **02/343.73.71** au moins **24 h à l'avance et avant midi**.
- En cas d'absence prolongée, un **certificat médical** est obligatoire.

Estimation des frais scolaires 2025-2026

Conformément à l'article **100 du décret Missions du 24 juillet 1997** et aux **circulaires 7134 et 7135 du 17 mai 2019**, voici l'estimation des frais scolaires :

Frais scolaires obligatoires

Description	Quantité	Prix unitaire
Forfait garderie (hors mercredis)	1x/mois	13,77 €
Forfait garderie (mercredis)	1x/mois	5,61 €
Activités culturelles et sportives d'un jour – épargne (1)	1x/mois (10 €)	max. 100 €
Séjours pédagogiques avec nuitées – épargne (1)	1x/mois (10 €)	max. 100 €
Cours de natation (2) – uniquement les classes Lavandes, Sakuras et Aubépines	4x/mois	2,04 €/séance

(1) En cas d'absence à une activité, la part transport et l'activité peuvent être facturées si elles font partie d'un forfait.

(2) Remboursement uniquement sur certificat médical.

Services optionnels (hors mission d'enseignement)

Description	Prix unitaire
Repas chauds	Gratuit
Potage	Gratuit

 Les tarifs peuvent être adaptés en cours d'année scolaire.

« **Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » § 1er.** Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le

Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1°, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1°, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1°, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, §2.

5. LE SUIVI PÉDAGOGIQUE ET LE CONSEIL DE CLASSE

Le fonctionnement et les procédures du conseil de classe sont définis par la **Circulaire 7227**.

Qu'est-ce que le conseil de classe ?

- Réunit les enseignants, les paramédicaux, le C.P.M.S., le S.P.S.E. et la direction.
- Lors de chaque conseil, l'équipe fixe **un objectif prioritaire et atteignable** pour l'enfant.
- Cet objectif est valable jusqu'au prochain conseil, où il sera réévalué.

Confidentialité

- Les discussions restent **strictement confidentielles**.
- Aucune information n'est communiquée sans l'accord de la direction.

Communication avec les familles

- Les décisions du conseil de classe, ainsi que **le ou les objectifs retenus pour votre enfant**, vous sont transmises par le titulaire de classe.
- Elles le sont au travers d'un **document spécifique (voir annexe)**.
- Objectif : maintenir un **lien constant et transparent** entre l'école et les parents.

Le P.I.A. (Plan Individualisé d'Apprentissage)

- Document **central du suivi** de votre enfant.
- Définit des **objectifs personnalisés** pour une période donnée.
- Contient les **observations de l'ensemble du personnel** travaillant avec l'enfant.
- Met en évidence ses **forces** ainsi que ses **difficultés pédagogiques, sociales ou autres**.
- Vous pouvez le consulter à tout moment et y contribuer.

Quand ont lieu les conseils ?

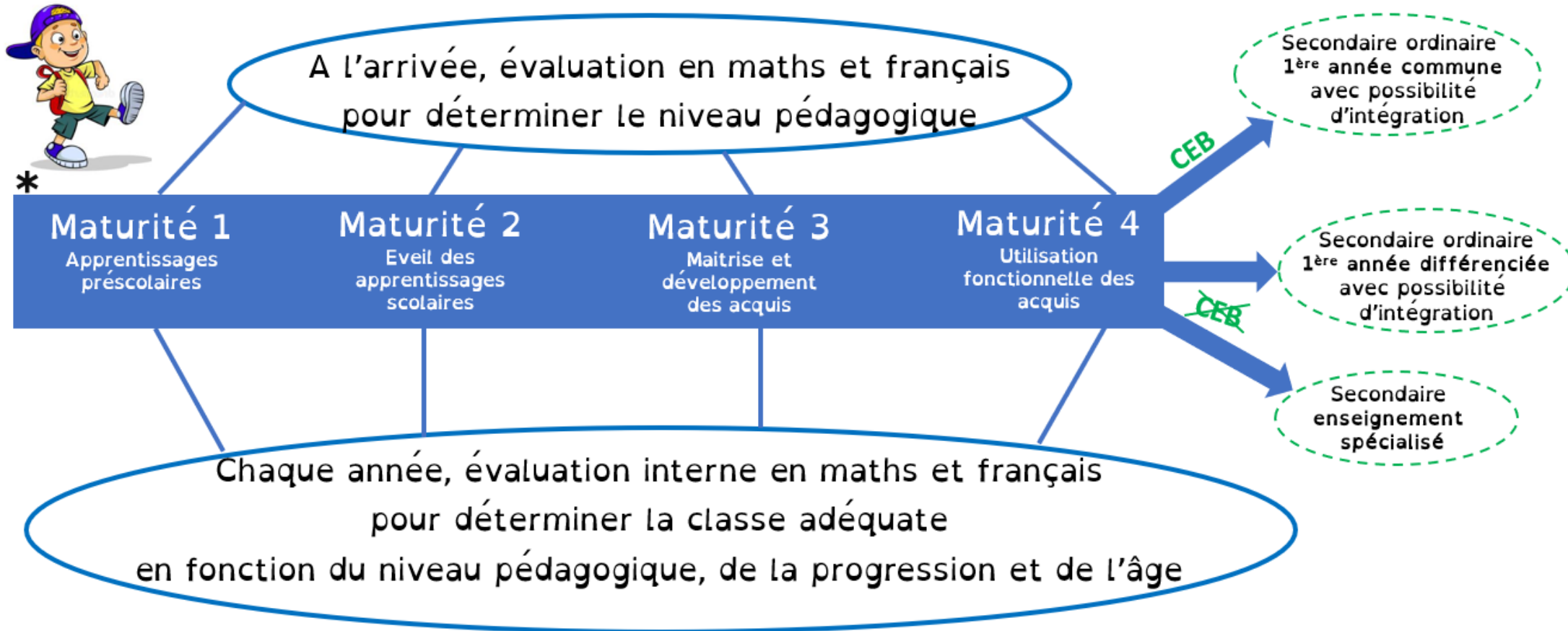
- Les conseils de classe se tiennent **chaque jeudi** pour dresser un état des lieux et ajuster les objectifs.
- Chaque classe bénéficie de **deux conseils de classe par an**, garantissant un suivi régulier et personnalisé.

Calendrier prévisionnel 2025-2026 (indicatif) :

Mois	Dates prévues
Septembre	11/09 – 18/09 – 25/09
Octobre	02/10 – 09/10 – 16/10
Novembre	06/11 – 13/11 – 20/11 – 27/11
Décembre	04/12
Janvier	08/01 (CEB blanc)

Vous serez toujours informés des décisions qui concernent votre enfant et invités à collaborer dans l'élaboration ou l'ajustement de son P.I.A.

6. L'ENFANT ET SA PROGRESSION AUX MARRONNIERS



- * Une même classe peut accueillir plusieurs niveaux de maturité.
Un enfant peut rester plusieurs années dans une même maturité.
Possibilité à tout moment de réintégrer le type d'enseignement qui convient le mieux.

7. CALENDRIER DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

Réunions de parents

Date	Horaire	Remarques
Jeudi 04 septembre 2025	15h30 – 18h00	1ère réunion de parents
Jeudi 11 décembre 2025	15h30 – 18h00	2ème réunion + Marché d'hiver
Mardi 30 juin 2026 (à confirmer)	15h30 – 18h00	3ème réunion + Remise des prix + 3ème bulletin

Conseils de participation

N°	Date
1	Jeudi 02 octobre 2025
2	Mardi 13 janvier 2026
3	Lundi 09 mars 2026
4	Mardi 19 mai 2026 (à confirmer)

Bulletins scolaires

Bulletin	Date de remise
1er bulletin	Lundi 08 décembre 2025
2ème bulletin	Vendredi 27 mars 2026
3ème bulletin	Mardi 30 juin 2026 (à confirmer)

Événements festifs et pédagogiques

	Date(s)
Petit-déjeuner d'Halloween	Jeudi 16 octobre 2025
Fête des anniversaires n°1	Vendredi 21 novembre 2025
Journée pédagogique "Mieux Vivre Ensemble" (JOUR 1)	Lundi 24 novembre 2025
Marché d'hiver	Jeudi 11 décembre 2025
Classe de dépaysement Hachy (Mmes Chloé, Claire, Joëlle)	Du 15 au 17 décembre 2025
Journée pédagogique "Mieux Vivre Ensemble" (JOUR 2)	Mardi 20 janvier 2026
Carnaval	Jeudi 12 février 2026
Fête des anniversaires n°2	Jeudi 02 avril 2026
Chasse aux œufs	Vendredi 03 avril 2026
Journée « Classes Ouvertes »	Jeudi 16 avril 2026
Fête des anniversaires n°3 + Remise des prix	Mardi 30 juin 2026 (à confirmer)



Bonne rentrée 2025-2026 à toutes et tous !

